

ditions les plus favorables à l'intérêt général. Dans cette intention, et tout en veillant à respecter les droits acquis, le Gouvernement chérifien a incorporé toutes les eaux au domaine public de l'Etat, en confiant leur gestion au Directeur général des Travaux publics (1). Ce n'est donc qu'après autorisation administrative ou concession régulièrement accordée par l'autorité supérieure, que l'utilisation de l'eau peut être faite.

En outre des vastes travaux dont nous venons de parler, le Protectorat doit procéder à l'assainissement des marécages, à la récupération de terrains immergés, à l'amélioration de travaux déjà existants, à l'irrigation de diverses régions par prises d'eau sur les rivières importantes (2), et à l'alimentation hydraulique des centres ruraux et urbains.

L'ensemble de ces mesures sera une très démonstrative réponse au problème ainsi posé : « La production agricole au Maroc, me disait le général Ditte, peut varier du simple au triple selon le manque ou l'abondance des pluies. D'où l'importance qu'il y a à ce que les eaux fluviales ne parviennent à la mer qu'après avoir parcouru des canalisations permettant l'irrigation à volonté des terres arables. Il est donc de bonne administration d'aider et de favoriser toutes les entreprises financières qui auraient pour but de capter ces eaux fluviales à leur origine et de les utiliser à la fois pour l'irrigation et pour la production de l'énergie électrique. » Parmi les provenances de l'eau marocaine figurent les cours d'eau importants qui descendent du Moyen-Atlas, et à ce propos, nous ouvrirons une parenthèse pour parler de la Moulouya. Ici apparaît un intéressant exemple de la liaison étroite qui doit exister entre l'hydraulique agricole et l'hydraulique industrielle, pour l'exploitation rationnelle d'un pays. Procéder à des captations d'eau pour l'irrigation sans se soucier d'utiliser ces travaux, si onéreux, pour la production des forces hydroélectriques, serait pour le moins anormal. Or, des renseignements fournis tout récemment (1927) par la Direction des Travaux publics au Maroc, il semble résulter que, dans le secteur de la Moulouya, la situation serait caractérisée ainsi que suit : 1° le Gouvernement chérifien aurait l'intention de ne s'occuper, pour l'instant, que de l'irrigation *partielle* de la plaine des Triffas, en laissant de côté, en attente, l'utilisation industrielle des chutes (probablement en raison de l'élévation des dépenses nécessitées, en regard des faibles besoins actuels de l'industrie dans cette région); 2° le Gouvernement se proposerait de procéder à ces travaux en gestion directe sans avoir recours à l'initiative privée; 3° les études y relatives sont en cours et très avancées; 4° des négociations avec le Gouvernement espagnol pour la captation partielle des eaux de la Moulouya (qui sert de limite entre les zones espagnole et française sur la fin de son parcours) sont en cours.

En résumé, études et projets avancés, programme en voie de réalisation. Certains, pour hâter les résultats, pourraient suggérer : « N'y aurait-il pas intérêt à conjuguer les efforts du Gouvernement chérifien avec ceux d'une initiative

(1) Un dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, précisait les limites du domaine public le long des cours d'eau, les conditions d'accession, les droits et obligations des propriétaires, l'usage et l'aménagement des eaux, la police des eaux.

Dès le 1^{er} juillet 1914, un dahir stipula que toutes les eaux superficielles et souterraines font partie du domaine public, en sauvegardant, toutefois, les droits antérieurs. Le dahir du 1^{er} août 1925 ne faisait que définir les règles de leur gestion. Toute prise d'eau nouvelle doit être autorisée par l'Etat, à l'exception des puits dont la consommation journalière reste inférieure à 40 mètres cubes.

(2) Les terres irriguées valent 2.500 francs à 10.000 francs l'hectare.